

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

13 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES
MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE
METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN,
PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions contenues dans le présent décret visent à résoudre le blocage actuellement connu par plus de 400 dossiers de pensions de membres du personnel administratif et du personnel ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française. Et ce en raison d'une difficulté d'articulation entre deux textes, l'un fixant le statut pécuniaire, l'autre fixant les échelles de traitement de ces deux catégories de personnel.

En effet, en 1995, le Gouvernement a souhaité aligner le traitement de ces dernières sur celui des agents du ministère de la Communauté française, dont on constate sur le plan pratique de grandes similitudes de tâches et de fonctions.

Ce faisant, le Gouvernement s'est aligné dans la rédaction de l'arrêté fixant les échelles de traitement sur les mécanismes de progression pécuniaire des agents du ministère, dont la philosophie repose sur une ancienneté de niveau.

Or cette dernière notion est absente des textes relatifs au personnel travaillant dans les établissements d'enseignement. C'est ce qu'aura relevé la Cour des Comptes au moment de l'admission à la pension de membres du personnel concernés, décidant que les dossiers de ces derniers seraient bloqués tant que le problème réglementaire ne serait pas résolu.

Le présent texte a dès lors pour vocation de modifier le statut pécuniaire du 1^{er} décembre 1970 pour l'adapter au mécanisme de progression pécuniaire par groupe de fonctions contenu dans l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement pour le personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Il détermine ainsi 3 groupes de fonctions auxquels sont rattachés, pour chacun, un groupe d'échelles de traitement, ces 3 groupes correspondant aux différents niveaux des fonctions équivalentes au ministère de la Communauté française.

Le groupe d'échelles de chaque membre du personnel, correspondant au groupe auquel appartient sa fonction, contient ensuite une progression barémique au bout de 3 ans, 9 ans et enfin 15 ans d'ancienneté acquise au sein du groupe de fonctions.

Le texte précise enfin le mode de calcul de cette ancienneté de «groupe» : c'est en effet plus particulièrement en l'absence de dispositions à ce propos, et notamment sur le point de départ de ce calcul, que la Cour des Comptes estimait les mécanismes inapplicables.

Le Conseil d'État demandait que soient justifiées, eu égard au principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4 de la Constitution les différences de calcul de l'ancienneté de «groupe» selon que :

— les services aient été rendus «à titre définitif ou stagiaire» dans des fonctions à prestations complètes et d'autre part l'aient été rendus «à titre autre que définitif ou stagiaire» ;

— les services aient été rendus «à titre définitif ou stagiaire» dans des fonctions à prestations complètes et d'autre part l'aient été dans des fonctions à prestations incomplètes.

Pour ce qui concerne le premier volet, il s'agit dans les deux cas de membres du personnel prestant un horaire complet : les uns comme statutaires (définitifs ou stagiaires), les autres comme temporaires (personnel administratif) ou contractuels (personnel ouvrier). La différence de calcul de l'ancienneté n'est dès lors que le reflet concret de cette différence de mode d'engagement : un membre du personnel statutaire est censé être en activité de service tout au long de l'année, ce qui permet la prise en compte de ses services admissibles par mois calendrier. Par contre le personnel temporaire ou contractuel est par essence susceptible de prester tant des périodes d'activité longues que des courts interims, ce qui nécessite une prise en compte de ses services admissibles par jour du calendrier.

Pour ce qui concerne le second volet, la différence entre les deux situations consiste dans la prise en compte de manière intégrale pour l'ancienneté de «groupe» des services admissibles rendus dans une fonction à prestations complètes et de manière relative, c'est-à-dire proportionnelle lorsque les services admissibles ont été rendus dans une fonction à prestations incomplètes. On n'aperçoit pas où résiderait l'inégalité de traitement dans le fait de lier le rythme de progression de l'ancienneté de «groupe» au volume des prestations du membre du personnel. Le texte se calque d'ailleurs à ce

propos sur le mode de calcul de l'ancienneté de niveau du statut des agents des services du Gouvernement qui prévoit également la prise en compte proportionnelle des services admissibles lorsque l'agent exerce une fonction à prestations incomplètes.

Notons enfin que l'ensemble des mécanismes introduits ne font qu'officialiser dans le statut pécuniaire, afin de lui donner une assise juridique claire, l'application pratique donnée en vertu d'une décision ministérielle aux textes précités.

Et comme l'a admis le Conseil d'État, il est indispensable que le texte produise ses effets au 1^{er} janvier 1996 : en effet, il s'agit de la date à laquelle les groupes d'échelles de traitement ont été rendus applicables, et le déblocage des dossiers de pension des membres du personnel concernés à la Cour des comptes ne pourra intervenir que si la précision de la façon d'appliquer (et dont on a concrètement appliqué) l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1995 remonte à sa date d'application d'origine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article corrige une anomalie de terminologie dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif.

Article 2

Cet article insère une disposition dans le statut pécuniaire du 1^{er} décembre 1970 pour préciser dans le chapitre relatif à la fixation des échelles de traitement, qu'en ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, l'échelle de traitement est fixée conformément au nouveau chapitre IV du titre II, inséré par l'article 3 du décret.

Article 3

L'article 12 du statut pécuniaire est remplacé pour s'adapter au nouveau chapitre IV du titre II, et préciser que selon le cas, le traitement des membres du personnel est fixé dans l'échelle ou le groupe d'échelles afférent à la fonction qu'il exerce.

Article 4

Cette disposition insère un nouveau chapitre IV dans le titre II du statut pécuniaire pour préciser comment s'effectue la progression pécuniaire des membres du personnel. Ce chapitre est composé de 4 nouveaux articles.

Le nouvel article 27*bis* détermine, pour les fonctions de recrutement et de sélection, les 3 groupes de fonctions auxquels sont rattachés, pour chacun, un groupe d'échelles de traitement. Ces 3 groupes correspondent aux différents niveaux des fonctions équivalentes

au ministère de la Communauté française. Le § 1^{er} concerne le personnel administratif, le § 2 le personnel ouvrier.

Le nouvel article 27*ter* énonce le principe selon lequel l'attribution de l'échelle de traitement est déterminée par le groupe de fonctions auquel appartient la fonction de recrutement ou de sélection exercée par chaque membre du personnel.

Le nouvel article 27*quater* précise les modalités d'évolution de la progression pécuniaire au sein du groupe d'échelles de traitement afférent à la fonction exercée par le membre du personnel. Cette progression s'échelonne au bout de 3 années, 9 années et enfin 15 années d'ancienneté acquise dans le même groupe de fonctions. Concrètement, les 4 subdivisions en lettres de cette disposition correspondent aux 4 colonnes «Entrée», «Après 3 ans», «Après 9 ans» et «Après 15 ans» inscrites dans l'arrêté du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement pour le personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Le nouvel article 27*quinquies* précise enfin le mode de calcul de l'ancienneté de «groupe» permettant d'appliquer l'article 27*quater*.

Article 5

La prise d'effet des dispositions du décret doit intervenir au 1^{er} janvier 1996, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement pour le personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française, puisque le décret entérine l'application pratique qui a en été donnée dès cette date.

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE
DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE
METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE,
SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2002,

ARRETE :

Le ministre de la Fonction publique, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale, sont chargés de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification à l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 1^{er}

Dans l'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 1969 et du 1^{er} décembre 1970, les termes «correspondant-comptable sélectionné» sont remplacés par les termes «premier correspondant comptable».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 2

Un article 8*bis*, libellé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État :

«Article 8*bis*. — En ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, l'échelle de traitement est fixée conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.»

Art. 3

L'article 12 du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 12. — Le traitement de tout membre du personnel est fixé, selon le cas, dans l'échelle ou le groupe d'échelles afférent à la fonction qu'il exerce.»

Art. 4

Dans le Titre II — Fonctions à prestations complètes de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique

et normal de l'État, est introduit un chapitre IV libellé comme suit :

«Chapitre IV. — De la progression pécuniaire.

Article 27*bis*. — Pour l'application du présent chapitre :

§ 1^{er}. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions de surveillant, messenger-huissier, surveillant copiste, surveillant en chef.

Le second groupe comprend les fonctions de commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le troisième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit.

Le second groupe comprend les fonctions de cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le troisième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur technicien, premier opérateur technicien.

Article 27*ter*. — L'attribution de l'échelle de traitement à un membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service est déterminée par le groupe de fonctions auquel appartient la fonction de recrutement ou de sélection qu'il exerce.

Article 27*quater*. — La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque membre du personnel, à l'intérieur du groupe d'échelles de traitement afférent à la fonction qu'il exerce :

a) Le membre du personnel qui compte moins de trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle de base afférente à la fonction qu'il exerce.

b) Le membre du personnel qui compte trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub a).

c) Le membre du personnel qui compte neuf années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub b).

d) Le membre du personnel qui compte 15 années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub c).

Article 27*quinquies*. — § 1^{er}. Pour la détermination de l'ancienneté visée à l'article 27*quater*, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans le même groupe de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, dans une fonction comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

§ 2. Par services effectifs, il convient d'entendre tous les services que le membre du personnel a prestés, tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 3. a) Les services admissibles rendus, à titre définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

b) Les services admissibles rendus, à un titre autre que définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par jour du calendrier.

c) Les services admissibles rendus, à quelque titre que ce soit, dans une fonction à prestations incomplètes, se comptent par jour du calendrier et pour leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours couverts par cette fonction, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes.

d) Pour l'application des points b) et c), 30 jours forment un mois et 360 jours forment une année.

Lorsque le mois est incomplet, le nombre de jours à prendre en considération est égal au nombre de jours couverts par cette fonction.

La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée durant la même période.»

CHAPITRE III

Disposition finale

Article 5

Le présent décret sort ses effets le 1^{er} janvier 1996.

Bruxelles, le 6 juin 2002

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ... ;

ARRETE :

Le ministre de la Fonction publique, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale, sont chargés de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 1^{er}

Un article 8*bis*, libellé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État :

«Article 8*bis*. — En ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, l'échelle de traitement est fixée conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.»

Art. 2

L'article 12 du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 12. — Le traitement de tout membre du personnel est fixé, selon le cas, dans l'échelle ou le groupe d'échelles afférent à la fonction qu'il exerce.»

Art. 3

Dans le Titre II — Fonctions à prestations complètes de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, est introduit un chapitre IV libellé comme suit :

«Chapitre IV. — De la progression pécuniaire.

Article 27*bis*. — Pour l'application du présent chapitre :

§ 1^{er}. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions de surveillant, messenger-huissier, surveillant copiste, surveillant en chef.

Le second groupe comprend les fonctions de commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le troisième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit.

Le second groupe comprend les fonctions de cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le troisième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur technicien, premier opérateur technicien.

Article 27^{ter}. — L'attribution de l'échelle de traitement à un membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service est déterminée par le groupe de fonctions auquel appartient la fonction de recrutement ou de sélection qu'il exerce.

Article 27^{quater}. — La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque membre du personnel, à l'intérieur du groupe d'échelles de traitement afférent à la fonction qu'il exerce :

a) Le membre du personnel qui compte moins de trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle de base afférente à la fonction qu'il exerce.

b) Le membre du personnel qui compte trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub a).

c) Le membre du personnel qui compte neuf années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub b).

d) Le membre du personnel qui compte 15 années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub c).

Article 27^{quinquies}. — § 1^{er}. Pour la détermination de l'ancienneté visée à l'article 27^{quater}, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans le même groupe de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, dans une fonction comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

§ 2. Par services effectifs, il convient d'entendre tous les services que le membre du personnel a prestés, tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 3. a) Les services admissibles rendus, à titre définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

b) Les services admissibles rendus, à un titre autre que définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par jour du calendrier.

c) Les services admissibles rendus, à quelque titre que ce soit, dans une fonction à prestations incomplètes, se comptent par jour du calendrier et pour leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours couverts par cette fonction, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes.

d) Pour l'application des points b) et c), 30 jours forment un mois et 360 jours forment une année.

Lorsque le mois est incomplet, le nombre de jours à prendre en considération est égal au nombre de jours couverts par cette fonction.

La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée durant la même période.»

CHAPITRE II

Disposition finale

Art. 4

Le présent décret sort ses effets le 1^{er} janvier 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

F. DUPUIS.

AVIS 33.168/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 14 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant modifications au statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État», a donné le 24 avril 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Art. 3

1. Il convient d'ajouter à l'article 27*bis*, § 2, alinéa 2, en projet le mot «qualifié», après les mots «aide ouvrier d'entretien», afin de se conformer à la terminologie utilisée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1997.

Comme l'a admis la déléguée du ministre, si cette fonction figure sous cette dénomination dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 1970, elle n'est en revanche pas mentionnée dans l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État. Il en est de même pour les fonctions de «correspondant comptable» et «premier correspondant comptable», qui figurent dans le dernier arrêté cité, alors que, seule la fonction de «correspondant-comptable» apparaît dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du person-

nel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État.

Il convient d'harmoniser l'ensemble de ces textes.

2. L'article 27*quinquies*, § 3, en projet, fait apparaître une inégalité dans le calcul de l'ancienneté entre, d'une part, les membres du personnel ayant rendu des services «à titre définitif ou stagiaire» dans des fonctions à prestations complètes et, d'autre part, ceux ayant rendu des services «à titre autre que définitif ou stagiaire» ou dans des fonctions à prestations incomplètes.

Il appartient à l'auteur du projet de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

Art. 4

Selon les divers documents joints à la demande d'avis, l'effet rétroactif du projet de décret est indispensable afin de répondre aux observations de la Cour des comptes demandant de procéder à une adaptation du statut pécuniaire du personnel pour faire apparaître la notion d'ancienneté de niveau ainsi que la manière de comptabiliser cette ancienneté. Selon l'exposé des motifs, la Cour des comptes a, en effet, bloqué 400 dossiers de pensions (1).

Ces personnes ont bénéficié du régime prévu par le projet présentement examiné en vertu d'une décision de la ministre-présidente de la Communauté française du 2 février 1996.

Il convient de faire état de la justification de la rétroactivité dans l'exposé des motifs.

Enfin, il y a lieu de remplacer les mots «entre en vigueur» par les mots «produit ses effets».

OBSERVATION FINALE

La division du projet en chapitres est inutile et doit être omise.

(1) 940 dossiers selon la Cour des comptes (158^e cahier de la Cour des comptes (fascicule 1^{er}), p. 207).

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre ;

MM. P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE, conseillers d'État ;

MM. F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation ;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.